



Rennes, le 7 février 2024

Division des examens et concours
DEC 2 – Bureau des BTS

Affaire suivie par :
Marine LEVALLOIS
T 02 23 06 79 24
bts4@ac-rennes.fr

92 rue d'Antrain - CS 24209
35042 RENNES Cedex

Vous vous êtes inscrit(e) au Brevet de technicien supérieur spécialité Conception et Industrialisation en Construction Navale session 2024.

Vous trouverez en pièce jointe à ce courrier :

- ♦ Le calendrier des épreuves : ce calendrier indique les dates de toutes les épreuves.

Votre convocation ne reprendra que les épreuves auxquelles vous êtes inscrit.

Je vous rappelle qu'une absence à une épreuve ou une sous épreuve ne permet pas la délivrance du diplôme. Vous voudrez bien vous conformer aux dispositions consignées ci-dessous :

1/ Information générale pour les épreuves écrites

Les candidats devront utiliser un stylo à encre de couleur foncée (bleues ou noire)

2/ Informations à destination des candidats inscrits à l'épreuve E1 « Culture générale et expression » :

Pour les candidats inscrits à l'épreuve de *Culture générale et expression*, vous trouverez au Bulletin officiel n° 11 du 16 mars 2023, que je vous invite aussi à consulter sur le site du ministère de l'Éducation nationale, les deux thèmes retenus pour l'année scolaire 2023/2024 (<https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/fr/bo/23/Hebdo11/ESRS2303798N.htm>) :

- Thème n° 1 : Invitation au voyage
- Thème n° 2 : Paris, ville capitale ?

3/ Informations à destination des candidats inscrits à l'épreuve E2 « Langue vivante étrangère : anglais »

Pour les candidats qui ne présentent pas cette épreuve dans le cadre du Contrôle en cours de formation (CCF), l'épreuve ponctuelle consiste en :

- une première partie « Compréhension de l'oral » d'une durée de 30 minutes sans préparation avec une restitution écrite ou orale en français.
- une deuxième partie « Expression orale en continu et en interaction » d'une durée de 15 minutes. Cette partie prend appui sur trois documents en langue anglaise, d'une page chacun, fournis par le candidat. Ces documents doivent illustrer le thème du stage ou de l'activité professionnelle.

4/ Informations à destination des candidats inscrits aux épreuves professionnelles E61

- **E61 : Etude et réalisation d'un projet**

L'épreuve a pour support un dossier élaboré par le candidat relatif à une étude technique, en relation avec la construction navale. Le candidat élabore ce dossier à partir de ressources et documentations techniques remises par le centre d'examen **deux mois avant le début de l'épreuve**. Chaque candidat compose son propre dossier personnel à partir du questionnement et des problématiques proposées dans le dossier technique qui lui est proposé. Le candidat remet son dossier en deux exemplaires au centre d'examen au plus tard **une semaine avant le début de l'épreuve**.

Voici quelques informations générales sur la rédaction de ces dossiers :

1. Ils doivent comprendre le nom et le prénom du candidat et la spécialité du BTS, **mais sans référence à un centre de formation**.
2. Il appartient à chaque candidat d'apporter un dossier le jour de l'épreuve pour son usage personnel. Il pourra également, si le référentiel l'autorise, se munir de tous documents, matériels, supports susceptibles de l'aider dans sa communication orale.

3. Les candidats qui se présentent en candidats individuels n'ont pas à faire valider leur dossier par un centre de formation puisqu'ils ne sont pas en formation pour l'année 2023-2024.

S'ils le jugent nécessaire, les candidats redoublants doivent procéder à l'actualisation éventuelle de leur dossier. Votre décision sera éclairée au vu des éléments de note et du regard porté par le jury sur les fiches d'aide à l'évaluation.

5/ Contrôle de conformité

Extrait de l'arrêté du 12 juillet 2008 relatif au contrôle de conformité des dossiers

« La constatation de non-conformité du dossier entraîne l'attribution de la mention « non valide » à l'épreuve correspondante. Le candidat, même présent à la date de l'épreuve, ne peut être interrogé. En conséquence, le diplôme ne peut lui être délivré.

La non-conformité du dossier peut être prononcée dès lors qu'une des situations est constatée :

- Absence de dépôt du dossier ;
- Dépôt du dossier au-delà de la date fixée par la circulaire d'organisation de l'examen ou de l'autorité organisatrice ;
- Durée du stage inférieur à celle requise par la réglementation de l'examen ;
- Documents constituant les dossiers non visés ou non signés par les personnes habilitées à cet effet.

**Votre convocation sera disponible à compter du début avril sur votre compte Cyclades.
Je vous demanderai de bien vouloir contacter mes services si vous ne l'avez pas encore reçue mi-avril 2024**

7/ Livrets scolaires

Le livret scolaire original et de l'année en cours doit parvenir pour le vendredi 31 mai 2024 à la Division des Examens et Concours – 92 Rue d'Antrain - CS 24209 - 35042 RENNES CEDEX.

8/ Résultats

- Publication des résultats sur internet : le vendredi 28 juin au soir.
- Dates des épreuves de rattrapage : le jeudi 4 juillet 2024.
- Publication des résultats suite au rattrapage par internet : le mardi 9 juillet 2024 au soir.

Un lien vers le site de publication sur lequel les candidats pourront consulter leur résultat personnel sera accessible depuis le site du rectorat : <https://www.ac-rennes.fr/les-resultats-aux-examens-123086>. Un lien vers le site de publication sera également indiqué sur les convocations.

9/ Sanctions encourues par les usagers en cas de fraude

En application de l'article D643-32-1 du Code de l'Éducation,

« Dans chaque région académique, une commission de discipline du brevet de technicien supérieur est compétente pour prononcer des sanctions disciplinaires à l'égard des candidats auteurs ou complices d'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion des épreuves de l'examen du brevet de technicien supérieur. »

Les **articles D643.32-2** et suivants précisent la réglementation et les sanctions applicables (Le blâme, l'interdiction de subir tout examen conduisant à l'obtention du brevet de technicien supérieur pour une durée maximum de cinq ans ou d'un titre ou diplôme délivré par un établissement public dispensant des formations post-baccalauréat pour une durée maximum de cinq ans. Cette sanction peut être prononcée avec sursis si l'interdiction n'excède pas deux ans. L'interdiction de prendre toute inscription dans un établissement public dispensant des formations post-baccalauréat pour une durée maximum de cinq ans.